

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Définition :

Vendeur : celui qui donne le mandat à PlugIMMO.

Client : client du site, professionnel de l'immobilier, agent immobilier ou mandataire, également dénommé prescripteur.

Client acquéreur : les clients des Clients de PlugIMMO.

CGV : conditions générales de vente.

La SAS PLUGIMMO, ci-après désignée « PLUGIMMO », a mis en place un site internet référençant les programmes et biens immobiliers neufs et anciens pouvant correspondre aux différents dispositifs fiscaux existants. A ce titre, PLUGIMMO conclut des mandats de commercialisation avec différents Vendeurs qu'elle référence sur le site internet www.plugimmo.com afin de permettre l'accès à ses mandats pour ses Clients, professionnels de l'immobilier.

PLUGIMMO propose une solution digitale permettant aux professionnels de l'immobilier de gagner du temps sur la mise en relation et la vente des biens.

C'est dans ces conditions, afin de bénéficier des services et prestations de PLUGIMMO, de façon à assurer une meilleure qualité de la distribution et de la commercialisation des Produits Contractuels auprès des consommateurs finaux, et après avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement du site internet www.plugimmo.com, que le Client valide les CGV présentes.

ARTICLE PRELIMINAIRE

Pour les Clients pouvant bénéficier d'une délégation de mandat, le Client déclare sa conformité aux éléments suivants :

- pour les personnes titulaires d'une carte Transaction conformément à la Loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives aux opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce dite Loi HOGUET ;
- être une Société ou une profession commerciale régulièrement constituée,
- s'être fait expliquer les données financières relatives à la structure et au fonctionnement du site internet www.plugimmo.com ;
- être juridiquement et économiquement indépendant et dans la capacité de conclure le présent Contrat, notamment en termes de solvabilité ;
- disposer d'une garantie financière en cas de détention d'une carte Transaction ;
- disposer d'une assurance responsabilité civile en cours de validité portant sur l'activité « transaction immobilière » ;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales, une attestation de vigilance devra être fournie à ce titre tous les six mois à PLUGIMMO.

Le Client déclare accepter les présentes CGV après lecture de la partie I des présentes CGV qu'il trouvera après l'article 20 des CGV.

Pour les Clients ne pouvant pas bénéficier d'une délégation de mandat, le Client déclare sa conformité aux éléments suivants :

- pour les mandataires non titulaires de carte Transaction souhaitant conclure directement avec le site internet www.plugimmo.com, le mandataire valide la partie II des présentes CGV afin de conclure un contrat d'agence commerciale non exclusive avec PLUGIMMO
- une assurance de responsabilité civile professionnelle sera contractée par le Client afin de se faire délivrer une attestation de collaborateur permettant l'exercice de l'activité de mandataire en immobilier conformément à la Loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les

conditions d'exercice des activités relatives aux opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce dite Loi HOGUET

- être à jour de ses obligations fiscales et sociales, une attestation de vigilance devra être fournie à ce titre tous les six mois à PLUGIMMO ;
- être régulièrement inscrit au RSAC (registre spécial des agents commerciaux) ;
- s'être fait expliquer les données financières relatives à la structure et au fonctionnement du site internet www.plugimmo.com ;
- être juridiquement et économiquement indépendant
- ne pas avoir conclu de contrat d'agent commercial exclusif avec un autre titulaire de carte Transaction et dans la capacité de conclure le présent Contrat, notamment en termes de solvabilité

- il est bien précisé qu'une inscription sans accomplissement de ces formalités légales obligatoires entrainera la perte de la rétrocession des honoraires au Client.

Le mandataire déclare accepter la partie II des présentes CGV afin de conclure un contrat d'agence commerciale non exclusive avec PLUGIMMO, il s'engage à retourner en triple exemplaire par voie postale la partie II des présentes CGV paraphée à chaque page et signée de sa main sous un mois après inscription.

PLUGIMMO validera manuellement chaque dossier pour permettre l'accès à la plateforme dans les 72 heures ouvrées du dépôt d'une demande d'adhésion conforme aux prescriptions indiquées ci-dessus.

Les parties déclarent que pendant toute la durée des présentes CGV, elles entendent agir l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et avoir révélé toutes informations de nature à justifier que leur situation est compatible avec l'activité décrite ci-dessus.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

PLUGIMMO s'engage, par les présentes, à proposer aux Clients dûment enregistrés sur son site, les produits des Vendeurs auprès desquels elle a obtenu des mandats de commercialisation, dans les conditions précisées en préambule, permettant aux Clients de gagner du temps de prospection afin de pouvoir bénéficier d'un portefeuille de mandats, mandats déjà négociés et conclus par PLUGIMMO, qu'ils pourront proposer à leur client acquéreur de biens immobiliers neufs et anciens, ainsi que de l'assistance et des services complémentaires liés, selon les termes et conditions définis aux présentes CGV.

ARTICLE 2 - Obligations des Parties

PLUGIMMO s'engage à sélectionner avec toutes les diligences et garanties utiles et nécessaires, les Vendeurs, les Produits et les services Contractuels, à négocier avec les Vendeurs sélectionnés, les mandats de vente de biens immobiliers que ce soit dans l'ancien ou dans le neuf et à proposer ces mandats en délégation aux Clients du site.

Les Vendeurs référencés ainsi que les produits et services sélectionnés par PLUGIMMO, et propres à son enseigne, sont regroupés dans une liste régulièrement mise à jour, communiquée aux Clients à titre strictement confidentiel et uniquement pour l'objet du présent contrat, comprenant également les conditions tarifaires et de vente applicables à chaque bien et spécialement négociées par PLUGIMMO.

PLUGIMMO veillera à l'adaptation régulière des produits contractuels, objets des présentes CGV et de sa logistique d'approvisionnement afin de leur conserver un caractère attractif et compétitif par rapport au marché.

PLUGIMMO s'engage à mettre à disposition en ligne sous la forme de document téléchargeable par les Clients, un dossier de présentation de chaque bien pour lesquels elle aura obtenu un mandat.

PLUGIMMO s'engage à mettre à disposition sur son site un espace partenaire pour la pose d'une ou de plusieurs options.

PLUGIMMO se chargera de poser manuellement chaque option à la place du Client sur le site des Vendeurs sous 24 heures ouvrées et de faire un retour par mail aux Clients de la confirmation de celle(s)ci dans les 24 heures du retour du Vendeur. Un email quotidien sera adressé pour rappeler aux Clients l'échéance des options posées jusqu'à ce que ces derniers puissent en confirmer une d'entre elles à PLUGIMMO.

PLUGIMMO préviendra alors le Vendeur qu'un contrat de réservation est sur le point de se signer afin de proroger le délai de cette option en fonction de la date de rendez-vous de signature prévue.

Une fois l'option confirmée par le Vendeur, PLUGIMMO adressera aux Clients un email avec les informations manquantes des futurs Clients acquéreurs pour pouvoir personnaliser le modèle de contrat de réservation selon ; l'identité, la domiciliation et le plan de financement.

Dès le retour de ces informations essentielles, PLUGIMMO s'engage à personnaliser le dossier du Client sous 24h et à lui renvoyer sur un même email, l'ensemble des pièces jointes en PDF à imprimer selon les directives des Vendeurs (Nombre d'exemplaires de chaque pièce à imprimer, montant du dépôt de garantie avec les modalités d'encaissement, etc.).

Après avoir signé le contrat de réservation et annexes avec les Clients acquéreurs, le Client adressera son dossier papier au siège de la Société PLUGIMMO pour la vérification et l'enregistrement auprès du Vendeur. Un email sera adressé par PLUGIMMO aux Clients pour confirmer le bon enregistrement du dossier par le Vendeur.

Le Client devra alors scanner et insérer dans l'intranet du site www.plugimmo.com la copie des pièces nécessaires au suivi de l'administration des ventes par le Vendeur et/ou notaire de l'opération.

Une copie sera également envoyée au Vendeur et aux Clients comprenant la facture d'honoraires et la facture de rétrocession.

Un rendez-vous de signature sera positionné avec le Client acquéreur et le notaire.

PLUGIMMO s'engage à facturer, dès réception de l'attestation de propriété, les honoraires du mandat.

ARTICLE 3 - Assurances

Le Client s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les activités et obligations découlant du présent contrat. Le Client s'engage à maintenir cette police pendant toute la durée du présent contrat et en apporter la preuve sur demande à PLUGIMMO, en lui fournissant une attestation de ses assureurs, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité.

Toute modification, suspension résolution ou résiliation de cette police d'assurance, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée à PLUGIMMO dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – Respect des lois et bonne foi

Les Parties s'engagent expressément à respecter en tous points la réglementation applicable à leurs activités, notamment le droit économique, ainsi que, le cas échéant, les règles en usage dans la profession.

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre, comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie, tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat ou de ses relations avec les clients acquéreurs des biens ou les Vendeurs.

ARTICLE 5 – Accès gratuit de PLUGIMMO

L'utilisation de la plateforme PLUGIMMO pourra se faire gratuitement lors des 14 premiers jours suivant l'inscription et la validation du compte Client qui a pour but de découvrir les différents services de la plateforme.

Les fonctionnalités de pose d'options ne seront pas ouvertes durant ce laps de temps, nécessitant un compte payant. Celui-ci pourra être demandé à tout moment après inscription.

ARTICLE 6 - Rémunération de PLUGIMMO

En contrepartie des prestations assurées à son bénéfice par PLUGIMMO, telles que définies au présent contrat, le Client s'engage expressément et irrévocablement à verser à PLUGIMMO, dans les conditions ci-après indiquées :

- un accès mensuel de 199 euros Hors Taxes par mois
- un accès semestriel à 1074 euros Hors Taxes soit 179 euros Hors Taxes par mois pour six mois
- un accès annuel à 2028 euros Hors Taxes soit 169 euros Hors Taxes par mois pour douze mois

Le paiement se fait, avant ouverture de l'accès mensuel au site www.plugimmo.com, par un paiement par carte bancaire.

Des frais administratifs de 150 euros Hors Taxes par affaire actée devant notaire vous seront déduits de la rétrocession d'honoraires pour le service de conciergerie quotidien de PLUGIMMO.

Le non-paiement de l'accès entraînera, au premier jour d'exigibilité du paiement, la suspension de l'accès au site, jusqu'à règlement du Client.

Le présent contrat est considéré éteint à défaut de paiement au premier jour d'exigibilité du paiement.

Aucun remboursement n'aura lieu après paiement, pour quelques motifs que ce soit, hormis ceux entrant dans le cadre des articles 9, 10, 11 et 12 du présent contrat.

ARTICLE 7 - Rétrocession aux Clients

PLUGIMMO s'engage à rétrocéder, aux Clients, 100% du montant des honoraires du mandat qui lui a été confié par les Vendeurs référencés et ce, dans les 48 heures du paiement effectué par le mandant.

Tout retard de paiement produira intérêt au double du taux d'intérêt légal le jour suivant l'exigibilité des honoraires par le Client.

ARTICLE 8 - Déclaration d'indépendance réciproque

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants. En conséquence, le Client devra veiller, particulièrement, à ce qu'aucune confusion ne puisse se faire sur sa qualité de commerçant indépendant.

Il s'oblige à apparaître, aux yeux des tiers, clients et autres cocontractants, notamment, comme un professionnel indépendant, assumant les risques de sa propre exploitation. A ce titre, le Client rappelle et reconnaît qu'il est en mesure de faire face aux investissements nécessaires pour la bonne exécution de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 9 - Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurait au-delà six mois les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour Imprévision ».

ARTICLE 10 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

Dans le cas où le Vendeur ayant confié son mandat à PLUGIMMO serait en procédure collective ou le projet de construction annulé, la Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de douze mois. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de douze mois. Les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour force majeure ».

ARTICLE 11 - Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi. Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà douze mois à compter de la constatation de l'empêchement par lettre recommandée, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations.

ARTICLE 12 - Résolution du contrat

12.1 - Résolution pour imprévision

La résolution pour l'impossibilité de l'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, intervenir que 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

12.2 - Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

12.3 - Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

12.4 - Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations visées aux articles du présent contrat, celui-ci pourra être résolu au gré de la partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit, la mise en demeure résultant du seul fait de l'inexécution de l'obligation, sans sommation, ni exécution de formalités.

ARTICLE 13 - Cession et transmission du contrat

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, le Client s'interdit de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit (et notamment sous forme de cession ou de mise en location-gérance de son fond de commerce, d'apport en Société ou, le cas échéant, de cession des titres ou de changement de contrôle de l'entreprise affiliée) les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit de PLUGIMMO.

En tout état de cause, l'agrément de PLUGIMMO ne pourra être donné qu'après communication d'informations complètes concernant le successeur pressenti du Client et engagements écrits de ce dernier, relatifs :

- au respect de l'ensemble des obligations figurant au présent contrat ;
- et à sa capacité financière à assumer et à respecter lesdites obligations.

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, toute cession du présent contrat devra être constatée par écrit, à peine de nullité.

ARTICLE 14 - Confidentialité

Le Client s'engage à titre de clause de confidentialité, pendant toute la durée du présent contrat et sans limitation de durée après l'expiration de celui-ci pendant une durée de deux ans après l'expiration du présent contrat, pour quelque cause que soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant son co-contractant et ses modalités de fonctionnement, auxquels il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Il s'engage également à faire respecter cette obligation par tous les membres de son personnel concernés, dont il se porte fort à l'égard de PLUGIMMO.

Dans l'hypothèse où une des parties ne respectent pas son engagement, elle serait de plein droit débitrice envers l'autre d'une indemnité forfaitaire d'un montant égal à trente mille euros.

ARTICLE 15 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée définie par le Client au moment de sa souscription, à savoir, un mois, six mois ou un an.

ARTICLE 16 - Conséquences de la cessation du contrat

La cessation du présent Contrat, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de résolution, entraînera les conséquences suivantes :

- La perte par le Client de son accès à la plateforme PLUGIMMO
- La perte de son droit à rétrocession d'honoraires sur les affaires en cours via la plateforme.

ARTICLE 17 - Langue du contrat - Droit applicable

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 18- Litiges

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les contractants conviennent de se réunir dans les 8 jours à compter de la première présentation d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable. Toutefois, si au terme d'un délai de 8 jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

ARTICLE 19 - Attribution de juridiction

Tous les litiges auxquelles le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal de Montpellier.

ARTICLE 20 - Nullité partielle

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses du présent contrat par une décision de justice ou par un commun accord entre les Parties ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale du contrat puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses du présent contrat serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations du contrat demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale du contrat s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation du présent contrat dans son intégralité.

ARTICLE 21 – RGPD – Données personnelles

Le Client reconnaît enfin avoir été averti par PlugIMMO des obligations, restrictions et interdictions résultant de la loi n° 2018-493 promulguée le 21 juin 2018, relative à la protection des données personnelles (RGPD) dite IL3 en matière de constitution de fichiers automatisés ou informatisés dès lors qu'ils regroupent des informations à caractère personnel. Les parties conviennent expressément que le non-respect des obligations qui précèdent est susceptible d'entraîner la résolution ou la résiliation du présent Contrat pour faute grave, sans indemnité à verser au Client.

Les données Clients acquéreur saisies dans le CRM de la plateforme par le Client seront conservés par PlugIMMO durant deux ans après l'arrêt de son accès à la plateforme. Le Client reste propriétaire de ses données et pourra sur simple demande à molina@plugimmo.com les

récupérer, les modifier ou les supprimer, au format PDF sous 5 jours ouvrés après réception de la confirmation de la réception de la demande par PlugIMMO.

ARTICLE 22 - Élection de domicile

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile :

- Pour PLUGIMMO : à son siège social ;
- Pour le Client : à l'adresse indiquée lors de l'inscription sur la plateforme ;

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

PARTIE I – Délégation de mandat entre PLUGIMMO et le Client

CONVENTION ENTRE AGENCES IMMOBILIERES DE DELEGATION DE MANDATS DE VENTE

Entre la plateforme PLUGIMMO, ci-après dénommés « LE DELEGANT » et le Client de la plateforme « LE DELEGATAIRE » :

Le Délégant, la SAS PLUGIMMO, représenté par Mme BARRAL Léa, au capital de 5000 euros, dont le siège social est fixé au BAT 7 255 rue du Puech Radier 34970 LATTES, immatriculée au RCS de Montpellier sous le n° 853 260 388 00014, Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 3402 2019 000 042 849 portant la mention « transactions sur immeubles et fonds de commerce », délivrée le 03/10/2019 par la CCI de l'Hérault, absence de garantie financière pour non détention de fonds dans le cadre de la transaction, Assurance responsabilité civile : Transaction sur immeubles et fonds de commerce BEAZLEY SOLUTIONS LTD 1 Rue SAINT GEORGES 75009 PARIS.

Le Délégataire, le Client de la plateforme, accepte en validant les présentes CGV les termes de la délégation de mandat ci-dessous détaillée.

Il a été fait et convenu ce qui suit :

OBJET DE LA DELEGATION :

Par ces présentes, le Délégant donne pouvoir au Délégataire ci-dessus désigné pour présenter le(s) bien(s) et droits immobiliers ci-après désignés aux prix, charges et conditions suivantes.

Le Délégant autorisant le Délégataire à faire de la publicité à ses frais sur son ou ses sites internet de l'agence, à l'exclusion des sites traditionnels publicitaires, notamment sans prétendre à l'exhaustivité leboncoin.fr, seloger.fr, etc.

Le Délégataire contactera le Délégant pour d'éventuels renseignements supplémentaires demandés par ses clients, ou bien encore pour convenir de rendez-vous à l'effet de faire visiter le bien aux clients du Délégataire.

Le Délégant s'engage à informer le délégataire des modifications relatives au bien délégué dès qu'elle en aura connaissance (ex : Le bien est vendu, modification de prix, etc...).

L'agence délégataire agissant dans le cadre de la délégation devra indiquer aux différents clients que le bien est présenté en inter-agence dans le cadre de la délégation. La délégation de mandat ne doit pas être un acte de concurrence déloyale ou de publicité trompeuse, et respecter le prix et informations initialement transmis par l'agent immobilier mandaté.

Le délégataire s'interdit de prendre directement le bien à la vente, de traiter ou négocier directement avec les propriétaires du bien objet de la présente délégation. Le délégant peut à tout moment demander la modification des conditions de certain mandat délégué à l'autre agent délégataire, le propriétaire du bien pouvant demander à l'agent immobilier mandaté de ne plus déléguer son mandat de vente, où de modifier les informations qu'il contient.

Les caractéristiques du bien, sa situation et son descriptif seront fournis pour chaque bien par la plateforme PLUGIMMO sous la forme de documentation téléchargeable sur la plateforme.

Le prix de vente du bien sera entendue honoraire à la charge du vendeur dans tous les documents publicitaires émanant du délégataire. Le montant des honoraires du mandat figurera sur la fiche de chaque bien de la plateforme PLUGIMMO mis en délégation au délégataire.

Le Délégant déclare être titulaire, pour la vente de chaque bien de la plateforme, d'un mandat, présentant les caractéristiques décrites dans la fiche de chaque bien. Le Délégant déclare avoir le droit de déléguer en vertu du mandat prévoit expressément la possibilité de délégation.

REMUNERATION

Dans le cas où le titulaire de la présente substitution réalise la transaction, les honoraires seront rétrocédés comme indiquée à l'article 6 des présentes.

DUREE DE LA DELEGATION

Cette présente convention est réalisée pour une durée similaire à la durée de souscription des services de la plateforme PLUGIMMO conformément à l'article 15 des présentes CGV, la délégation ne pouvant cependant excéder la durée du mandat (et prorogations éventuelles) dont est titulaire le déléguant. Elle prendra fin par la réalisation de la vente, l'expiration de la dénonciation du mandat ou la dénonciation de la délégation, ainsi le cas où l'un des agents immobiliers concernés céderait son activité à un autre agent immobilier.

CONFIDENTIALITE ET NON CONCURRENCE

D'une façon générale, le délégataire s'interdit, pendant la durée du présent contrat de délégation, tout acte de concurrence à l'égard du délégant concernant les mandats préalablement acquis par le délégant.

Le délégataire s'engage à ne pas divulguer à un tiers du délégant les méthodes, procédés et techniques qui lui seront révélés dans le cadre de l'exécution du Contrat.

En cas de rupture du contrat de délégation pour quelque cause que ce soit, le délégataire s'interdit, pendant une période de deux ans à compter de son départ effectif, de démarcher les clients et mandats du délégant et notamment celle avec laquelle il aurait été en relation professionnelle.

Le délégataire s'interdit également, pendant la même période que stipulée à l'alinéa précédent, de proposer à une quelconque clientèle les biens sous mandat de la société délégante.

En cas d'infraction, le délégataire devra régler au délégant à titre de clause pénale une indemnité fixée au montant des honoraires qu'il a perçu pendant les vingt-quatre derniers mois précédents la résiliation du présent contrat, ne privant pas le délégant de son droit d'agir en justice pour obtenir une condamnation du délégataire au titre de son préjudice.

RGPD

Le délégataire reconnaît enfin avoir été averti par le délégant des obligations, restrictions et interdictions résultant de la loi n° 2018-493 promulguée le 21 juin 2018, relative à la protection des données personnelles (RGPD) dite IL3 en matière de constitution de fichiers automatisés

ou informatisés dès lors qu'ils regroupent des informations à caractère personnel. Les parties conviennent expressément que le non-respect des obligations qui précèdent est susceptible d'entraîner la résolution ou la résiliation du présent Contrat pour faute grave, sans indemnité à verser au délégataire.

ACCEPTATION DE LA DELEGATION

Le Délégataire accepte, par la validation électronique des présentes, la délégation conformément aux présentes CGV à compter de son inscription validée à la plateforme www.plugimmo.com par PLUGIMMO.

PARTIE II – Contrat d'agence commerciale non exclusive

CONTRAT D'AGENCE COMMERCIALE NON EXCLUSIVE

Entre les soussignés :

Le Délégrant, la SAS PLUGIMMO, au capital de 5000 euros, dont le siège social est fixé au BAT 7 255 rue du Puech Radier 34970 LATTES, immatriculée au RCS de Montpellier sous le n° 853 260 388 00014, Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 3402 2019 000 042 849 portant la mention « transactions sur immeubles et fonds de commerce », délivrée le 03/10/2019 par la CCI de l'Hérault, absence de garantie financière pour non détention de fonds dans le cadre de la transaction, Assurance responsabilité civile : Transaction sur immeubles et fonds de commerce BEAZLEY SOLUTIONS LTD 1 Rue SAINT GEORGES 75009 PARIS, agissant aux présentes par Mme BARRAL Léa, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommé le mandant, d'une part,

M./Mme/Mlle (nom, prénoms),
demeurant à
..... (adresse
personnelle), inscrit(e) au registre spécial des agents commerciaux tenu par le greffe du
tribunal de commerce de
(ville) sous le numéro L'agent commercial déclare
avoir la pleine capacité légale à exercer la mission qui lui est confiée dans le présent contrat.
L'agent commercial déclare être inscrit auprès du RSI et à jour de ses cotisations. L'agent
commercial s'engage à fournir au mandant, dans un délai raisonnable, les justificatifs des
points ci-dessus.

Ci-après dénommé l'agent, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le mandant accorde à l'agent commercial qui l'accepte, le mandat de la représenter à titre de professionnel indépendant auprès de la clientèle. L'agent commercial procède à la recherche

de vendeurs, d'acheteurs, de propriétaires bailleurs et de locataires pour le compte du mandant, dans les conditions qui seront ci-après précisées.

Article 2 : Secteur

L'agent exerce son activité dans le secteur qu'il lui conviendra. Il ne bénéficie d'aucune exclusivité dans la zone qui lui est attribuée.

Article 3 : Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée, sous réserve du renouvellement de l'accès et de l'habilitation du collaborateur.

Article 4 : Indépendance réciproque

Le présent mandat est régi par les articles L. 134-1 et suivants et R. 134-1 et suivants du Code de commerce relatifs aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants.

L'agent jouit de la plus grande indépendance dans l'organisation de son activité et de sa structure juridique.

Il détermine seul ses horaires et ses méthodes de travail ainsi que le choix de ses collaborateurs et correspondants ; en conséquence, l'agent supporte tous les frais occasionnés par son activité.

Le présent contrat ne constitue en aucun cas un contrat de travail salarié.

Ce contrat ne sera notamment aucunement soumis aux dispositions des articles L.751-1 et suivants du Code du travail, relatifs au statut du VRP salarié.

L'agent devra donc agir en qualité d'agent commercial indépendant souscrivant l'ensemble des obligations sociales. N'étant pas salarié du mandant, il ne pourra se prévaloir des dispositions du droit du travail, par exemple, celles relatives aux congés payés, à la protection sociale.

Article 5 : Obligations fiscales, sociales et d'inscription

L'agent devra impérativement cotiser aux différents régimes de protection sociale des travailleurs indépendants.

Le mandant s'engage également, conformément à l'article 97 de la loi n°2006-872 du 13 Juillet 2006, à s'inscrire sur le registre spécial des agents commerciaux, tenu par le greffe du Tribunal de Commerce de son domicile.

L'agent commercial devra **communiquer impérativement dans un délai de trente jours suivant la signature du présent contrat, la copie de son inscription audit registre**, afin de permettre au mandant de solliciter auprès de la CCI, la délivrance pour l'agent de l'attestation d'habilitation visée à l'article 4 de la loi du 2 Janvier 1970 et à l'article 9 du décret du 20 Juillet 1972, obligatoire pour tout intervenant dans l'immobilier, non titulaire de la carte professionnelle de transaction. A cette fin, l'agent s'engage à **renvoyer les présentes en triple exemplaires signées et paraphées à chaque page, ainsi qu'un règlement de 50 euros pour solliciter son attestation de collaborateur à l'ordre de la CCI de Montpellier**. Il est rappelé que l'agent commercial ne pourra faire usage de cette attestation uniquement dans le cadre de ses activités, prévues dans le cadre du présent contrat d'agent conclu avec le mandant.

Tout autre usage sera strictement illégal et constitutif d'une faute grave de nature à engager sa responsabilité civile et pénale, et de nature à entraîner à ses torts la rupture dudit contrat.

L'agent s'engage également à souscrire dès la **signature du contrat une assurance de responsabilité civile professionnelle (RCP) qu'il joindra également dans les trente jours de la conclusion des présentes au mandant**.

L'agent commercial s'engage également à régler intégralement l'ensemble des charges sociales et fiscales lui incombant (TVA, BNC, etc.), ainsi que tous autres frais occasionnels pour l'exercice de son activité liée à l'accomplissement du présent mandat (frais de déplacement, frais de secrétariat, comptabilité...).

L'agent commercial devra justifier tous les 6 mois auprès du mandant, du parfait respect de ses obligations sociales et fiscales, et ce pendant toute l'exécution du présent contrat.

Si l'agent mandataire fait choix du régime de l'auto-entrepreneur, il devra vérifier lors du démarrage de son activité ainsi qu'au cours de son activité, qu'il répond bien aux conditions de ce régime particulier. Il devra procéder aux formalités liées à l'adoption de ce régime. Il devra également s'inscrire au fichier des agents commerciaux comme il est énoncé plus haut. En cas de manquement à ces engagements, le contrat sera rompu aux torts exclusifs du mandataire. Dans ce cas, l'attestation précitée devra être restituée immédiatement. Les parties reconnaissent que ces obligations constituent un élément substantiel du présent contrat. En cas de portage salarial de l'agent commercial, celui-ci fera parvenir au mandant sa convention d'adhésion avec la société de portage choisie.

Article 6 : Conditions d'exercice du mandat

Le mandant confie à l'agent, le mandat de la représenter à titre de professionnel indépendant auprès de sa clientèle.

L'agent procèdera à la recherche de vendeurs et d'acheteurs, de propriétaires bailleurs et de locataires, pour le compte du mandant.

Il s'efforcera d'obtenir la signature des contrats de vente ou de recherche, ou des contrats de location.

Il devra déployer toutes diligences pour permettre de parvenir à la signature de contrats de vente ou de contrats de location, suivant les modalités qui seront ci-après précisées à l'article suivant.

L'agent commercial est notamment mandaté pour développer la clientèle de son mandant. Il est rappelé que cette clientèle est développée sous couvert de l'attestation délivrée par le mandant ; et qu'elle appartiendra toujours exclusivement au mandant. En ce sens, le fichier client reste seule propriété du mandant.

L'agent organise son activité comme il l'entend, il n'a pas à informer le mandant de ses absences, il n'est pas tenu à une obligation de présence, ni d'horaires. Il n'existe aucun lien de subordination entre les parties, comme précisé à l'article 4 du présent contrat.

L'agent se verra confier une zone de prospection, pour la recherche de vendeurs ou de bailleurs, en vue de la conclusion par le mandant de mandats exclusifs ou non de vente ou de location.

Cette zone de prospection concernant la recherche de biens à vendre ou à louer, l'agent mandataire n'est donc **pas limité géographiquement** pour la recherche d'acquéreurs ou de candidats locataires. L'objet du présent contrat étant la prospection, le mandataire organise son travail à sa guise, mais dans le but de réaliser un maximum d'affaires.

L'agent déclare bien connaître les dispositions légales et réglementaires relatives à la profession et s'engage à les respecter. Toute infraction sur ce point engagerait sa responsabilité et constituerait une faute grave entraînant la rupture immédiate du présent contrat, sans préavis ni indemnité.

Article 7 : Obligations de l'agent

L'agent devra veiller aux intérêts du mandant et agir loyalement et de bonne foi, dans le respect des dispositions légales relatives à la transaction et à la gestion immobilière. Notamment, il devra respecter scrupuleusement les mandats de vente, mandats de location ou mandats de recherche qui ont été confiés au mandant, soit directement, soit par son intermédiaire.

L'agent respectera les conditions de vente et tarifs qui lui seront indiqués par le mandant pour chaque type d'affaires. Il devra cependant informer la clientèle de ces tarifs. Il ne pourra déroger au tarif ou modifier ces conditions, qu'avec l'accord express du mandant. En cas de désaccord du mandant, il ne pourra accorder de remise que sur le montant de la quote-part de commission lui revenant. L'agent doit exécuter exactement la mission qui lui est confiée, il est tenu aux obligations de tout mandataire, et notamment, à l'obligation de se conformer aux instructions commerciales du mandant, d'endosser la responsabilité de ses fautes dans l'accomplissement de sa tâche et d'une manière générale dans l'exécution du présent contrat.

Limitation des publicités :

Le Mandant autorisant le Mandataire à faire de la publicité à ses frais sur son ou ses sites internet de l'agence, à l'exclusion des sites traditionnels publicitaires, notamment sans prétendre à l'exhaustivité leboncoin.fr, seloger.fr, etc.

Obligation d'information :

L'agent tiendra le mandant au courant du résultat de ses opérations. Les modalités de cette information sont entièrement à son initiative, mais celle-ci devra être suffisamment abondante et précise pour que le mandant puisse l'utiliser dans sa gestion et ses relations avec la clientèle.

L'agent s'engage à informer régulièrement le mandant sur l'état du marché dans son secteur, des besoins ou souhaits de la clientèle ainsi que des actions de la concurrence.

Obligation de confidentialité :

L'agent ayant, du fait de son mandat, connaissance de documents et renseignements de caractère confidentiel intéressant le mandant, il s'interdit formellement de diffuser par quelque moyen que ce soit, des informations dont il aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions, tant en ce qui concerne le mandant que sa clientèle.

Cette interdiction vaut non seulement pendant la période d'exécution du présent contrat, mais éventuellement au-delà de la date de rupture.

L'agent devra se donner les moyens techniques d'exercer ses fonctions. Compte tenu de l'évolution technologique de la profession, au demeurant comme dans la plupart des secteurs d'activités, il devra se munir à sa charge d'un matériel informatique fonctionnel et une connexion internet haut débit permettant le lien avec le site. Il devra participer aux frais de fonctionnement du site et à la diffusion de ses annonces sur ce site.

Article 8 : Obligations du mandant

Le mandant s'engage à fournir au mandataire les moyens nécessaires à l'exécution du contrat et notamment lui fournir toutes informations utiles sur les biens à la vente ou à la location et lui procurer les informations nécessaires à l'exécution du présent mandat (documents, tarifs...).

Le mandant s'engage à lui verser les commissions ou indemnités suivant les modalités définies aux **articles 10 et 11** du présent contrat.

Article 9 : Pouvoirs de l'agent commercial

Le mandant donne à l'agent commercial les pouvoirs suivants :

- Prospecter et développer la clientèle, aussi bien que la recherche d'acquéreurs, de loueurs, vendeurs ou bailleurs.
- Exploiter au mieux le fichier clientèle existant et les mandats déjà obtenus au profit du mandant ou au profit d'agences partenaires du mandant.
- Recueillir les signatures des mandats de vente et de recherche concernant la mise en vente et intentions d'achats.
- Les mandats de vente ou de recherche seront immédiatement transmis au mandant pour la tenue du registre des mandats. L'agent mandataire tiendra son propre registre des mandats recueillis par son intermédiaire dont le mandant pourra demander communication à tout moment pour vérifier qu'il est en conformité avec le registre du mandant.
- Faire visiter les lieux et communiquer sur lesdits biens.
- Collecter tous les documents nécessaires aux signatures des compromis de vente qui se dérouleront au sein des études de notaires ou cabinet d'avocats.
- Récolter les documents et pièces nécessaires permettant la préparation des dossiers de financement destinés aux loueurs ou organismes financiers.

- Accompagner les clients vendeurs, acquéreurs, bailleurs ou loueurs dans leurs démarches administratives ou financières et ceci jusqu'à l'aboutissement de la vente, par acte authentique devant notaire ou avocat, ou jusqu'à la signature des baux devant notaires, ou avocat ou par le mandant lui-même. Conformément à l'article 4 de la « loi Hoguet », l'agent commercial n'est pas autorisé à recueillir lui-même l'accord des parties et ne peut donc établir les compromis, les contrats de vente ou les baux. Il n'est pas non plus habilité à recevoir, détenir ou disposer des sommes d'argent, des biens, des effets ou des valeurs à l'occasion d'activités visées à l'article 1er de la loi n°71-9 du 2 janvier 1970. Aucun règlement (chèques, espèces) ne pourra donc être effectué entre les mains de l'agent commercial. Il s'interdit de donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privés, ces actes sous seing privés ne pouvant être réalisés que par le dirigeant de la société mandante, titulaire de la carte professionnelle d'agent immobilier. L'agent commercial pourra néanmoins rédiger et faire signer les bons de visites par les acquéreurs potentiels. Le bon de visite mentionnera ses coordonnées légales complétées de celles de son mandant. L'agent commercial pourra également faire signer aux acquéreurs potentiels les lettres d'intention d'achat, à informer le vendeur de leur proposition. Il est formellement rappelé que le non-respect de ces obligations est susceptible d'entraîner des sanctions civiles et pénales à l'encontre de l'agent commercial indépendant.

Article 10 : Rétrocession d'honoraires

Article 10-1 : Montant des rétrocessions

En rémunération de ses services, l'agent percevra des honoraires dont le taux de base est fixé en pourcentage de la commission du mandant (hors taxe et nette de toute remise, rétrocession, commissions ou sous-commissions ou droit, éventuellement dus à un ou d'autres agents immobiliers, confrères ou intermédiaires).

Le pourcentage de rétrocession d'honoraires est fixé comme suit :

- 100% des honoraires générés via les mandats de la plateforme PLUGIMMO, quel que soit le montant du chiffre d'affaires générés, conformément à l'article 6 des CGV de la plateforme PLUGIMMO.

Article 10-2 : Modalités de paiements des commissions

Les honoraires du mandataire ne sont acquis qu'après la conclusion définitive de l'affaire, c'est-à-dire, après la levée des éventuelles conditions suspensives prévues au contrat, et lorsque le mandant aura perçu sa propre rémunération.

Le règlement des honoraires s'effectuera par chèque ou virement sur présentation par l'agent de sa facture, dans les 48 heures de la réception par le mandant de ses honoraires.

Pour des raisons de bonne gestion et clarté complète, il n'est pas admis l'intervention de plus de deux agents pour une même vente. L'agent s'efforcera d'organiser harmonieusement leurs activités et prospections, pour éviter de démarcher les mêmes acquéreurs et loueurs potentiels. En cas de difficultés, il sera donné préférence au premier agent intervenu. Les agents éviteront tout litige commercial vis-à-vis de la clientèle qui serait de nature à nuire à l'image de marque des agents et du mandant. Sinon ce comportement fautif pourra être retenu à leur encontre.

Article 11 : Droit de suite

En cas de rupture du présent contrat et quelle que soit la cause de cette rupture, l'agent ne bénéficiera d'aucun droit de suite sur les affaires en cours, hormis celles ayant déjà donné lieu à une facturation d'honoraires de la part du mandant PLUGIMMO, pour une vente définitivement réalisée, pour l'un des clients acquéreurs du mandataire.

Article 12 : Intuitu personae

En raison du caractère intuitu personae du présent contrat, la substitution de l'agent commercial est subordonnée à l'agrément express du mandant.

Ni le présent contrat, ni aucun droits ou privilèges cédés aux présentes, ne pourront être cédés, transférés ou divisés en tout ou partie de quelque façon que ce soit, sans l'accord préalable et express du mandant.

En conséquence, l'agent s'il a la faculté de présenter un successeur de qualification équivalente à l'agrément du mandant, il ne pourra en aucun cas l'imposer à ce dernier.

Toute violation des dispositions du présent article entraînera la résiliation du présent contrat aux torts exclusifs de l'agent.

Si l'agent présente un successeur, le mandant disposera d'un délai d'un mois à compter de la demande pour se prononcer. Le défaut de réponse ne vaudra en aucun cas acceptation tacite du successeur, mais au contraire refus d'agrément.

Article 13 : Confidentialité et non-concurrence

L'agent ne peut en aucun cas s'opposer à la conclusion de nouveaux contrats d'agents mandataires par la société mandante et ne peut réclamer une quelconque indemnité ou dédommagement à ce titre, sauf à bénéficier de commissions de parrainage.

L'agent par contre sera tenu à ne pas accepter d'autre mandat dans le même secteur d'activité relatif à l'activité portant sur les immeubles et fonds de commerce, négociations de baux, telles que définies par l'article 1er de la loi du 2 janvier 1970. D'une façon générale, il s'interdit, pendant la durée du présent mandat, tout acte de concurrence à l'égard du mandant concernant les mandats préalablement acquis par le mandant.

Le Mandataire s'engage à ne pas divulguer à un tiers au Mandant les méthodes, procédés et techniques qui lui seront révélés dans le cadre de l'exécution du Contrat.

En cas de rupture du contrat d'agent pour quelque cause que ce soit, l'agent s'interdit, pendant une période d'un an à compter de son départ effectif, de démarcher les clients et mandat du mandant et notamment celle avec laquelle il aurait été en relation professionnelle.

L'agent s'interdit également, pendant la même période que stipulée à l'alinéa précédent, de proposer à une quelconque clientèle les biens sous mandat de la société mandante.

En cas d'infraction, le mandataire devra régler au mandant à titre de clause pénale une indemnité fixée au montant des commissions qu'il a perçues pendant les douze derniers mois précédents la résiliation du présent contrat.

Article 14 : RGPD

Le Mandataire reconnaît enfin avoir été averti par le Mandant des obligations, restrictions et interdictions résultant de la loi n° 2018-493 promulguée le 21 juin 2018, relative à la protection des données personnelles (RGPD) dite IL3 en matière de constitution de fichiers automatisés ou informatisés dès lors qu'ils regroupent des informations à caractère personnel. Les parties conviennent expressément que le non-respect des obligations qui précèdent est susceptible d'entraîner la résolution ou la résiliation du présent Contrat pour faute grave, sans indemnité à verser au Mandataire.

Article 15 : Cessation du mandat

Si le contrat est conclu pour une durée indéterminée :

Le contrat prend fin en cas de non-respect de ses obligations par le mandataire ou de non renouvellement de son accès à la plateforme.

Article 16 : Litiges

Tous les litiges relatifs à la conclusion, l'exécution ou la cessation du présent contrat sont soumis à la loi française et sont de la compétence du tribunal de Montpellier.

Article 17 : Election de domicile

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile :

- pour le mandant : au BAT 7 255 rue du Puech Radier 34970 LATTES ;

• pour l'agent commercial :
..... (adresse).

DIVERS:

Article 323-1. - Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende

Le non-respect des engagements de location entraîne la perte des incitations fiscales.
La société PlugIMMO ne peut être tenue responsable juridiquement et/ou pénalement pour les raisons détaillées ci-dessus.

L'ensemble des éléments contenu sur le site app.pluginpro ne sont pas contractuels. En partenariat avec les promoteurs, nous communiquons des informations fournies par leurs soins, elles sont susceptibles de comporter des erreurs. En effet, nous proposons un large choix de résidences au niveau national ainsi que dans les DOM-TOM et à ce titre, nous ne pouvons garantir leur disponibilité en temps réel. C'est également le cas concernant toutes les caractéristiques présentées pour chaque logement paru sur notre site internet, ces éléments peuvent éventuellement être révisés pour des raisons techniques ou administratives. Ces informations sont seulement fournies à titre indicatif

Toute modification devra être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie pour lui être opposable.

Fait à Lattes,

Le (date),

En 3 exemplaires originaux.

Le présent contrat a été établi en trois exemplaires dont un pour le mandant, un pour l'agent mandataire et un pour l'inscription au greffe.

Signatures des deux parties